

Fiche d'information : Abandon

Les infirmières immatriculées (II) et les infirmières praticiennes (IP) sont guidées dans leur pratique par les [Normes d'exercice pour les II](#), qui établissent le niveau de rendement attendu. Les IP doivent également respecter les [Normes d'exercice pour les IP en soins de santé primaires](#). Les II et les IP ont la responsabilité d'exercer leur profession de manière sécuritaire, compétente, éthique et avec compassion et doivent rendre des comptes au client, au public, à l'employeur et à la profession, ce qu'elles démontrent par une pratique conforme aux mesures législatives pertinentes, aux normes, au Code de déontologie des II, aux exigences réglementaires et aux politiques de l'employeur (Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick [AIINB], 2019).

Le concept d'abandon est directement relié à la relation infirmière-client, relation établie dans le but de répondre aux besoins en soins de santé du client. Cette relation est un rapport délibéré, centré sur le client et axé sur des objectifs entre une infirmière et un client. L'infirmière a la responsabilité d'établir et d'entretenir la relation infirmière-client et d'y mettre fin. Il y a abandon lorsque l'II ou l'IP établit une relation avec un client ou accepte une affectation, puis qu'elle interrompt la prestation de soins :

- sans négocier un retrait de services mutuellement acceptable avec le client; ou
- sans prendre des dispositions pour trouver des services de remplacement appropriés; ou
- sans donner à l'employeur une possibilité raisonnable de trouver une solution de rechange ou un remplacement (AIINB et SIINB, 2019).

L'interruption des soins sans répondre aux critères ci-dessus peut être considérée comme un abandon. L'abandon peut faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'employeur (conformément aux politiques et/ou aux dispositions du contrat d'embauche) et/ou au dépôt d'une plainte pour conduite indigne d'un professionnel auprès de l'AIINB.

Les II et les IP doivent rendre compte de leurs actions, de leurs décisions et de leur conduite professionnelle et ont la responsabilité d'établir et d'entretenir la relation infirmière-client et d'y mettre fin de manière appropriée. Il peut arriver dans certaines circonstances que la relation thérapeutique doive être interrompue (p. ex., risque de danger élevé pour l'II ou l'IP, conflit d'intérêts). Lorsque l'interruption se fait selon les règles, elle n'est pas considérée comme un abandon; toutefois, cette décision doit être prise uniquement après que toutes les autres solutions possibles ont été envisagées (AIINB, 2020). La Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC) conseille aux II et aux IP d'obtenir un avis juridique avant de mettre fin à la relation infirmière-client sans que les circonstances le justifient (SPIIC, 2017).

Voici une liste non exhaustive de situations qui pourraient être considérées comme de l'abandon:

- quitter au milieu d'un relais de travail sans aviser sa gestionnaire et sans transférer la prestation des soins à un autre fournisseur de soins approprié;
- ne pas être en mesure de fournir les soins en raison d'autres activités (p. ex., l'II ou l'IP consulte ses comptes de médias sociaux, joue sur son téléphone, dort);
- refuser de prendre soin d'un client après en avoir accepté la responsabilité sans transférer le soin à une autre II ou IP ou sans donner le temps à la gestionnaire de trouver une solution de remplacement.

Voici une liste non exhaustive de situations qui ne seraient pas considérées comme de l'abandon:

- refuser de faire des heures ou des relais qui dépassent l'horaire de travail affiché lorsque le préavis est suffisant; ou
- se retirer des soins en raison de préoccupations liées à son aptitude à exercer la profession (questions de santé personnelles, y compris la fatigue) en donnant un avis suffisant.

Ressources utiles

[Travailler avec des ressources limitées : un guide pour les II et les IP](#) (AIINB et SIINB)

[Travailler avec des ressources limitées – Trousse d'outils](#) (AIINB)

[Normes pour la relation infirmière-client](#) (AIINB)

[Question juridique : Mettre fin à la relation thérapeutique IP-client](#) (SPIIC)

[La responsabilité professionnelle pendant la période de pénurie](#) (SPIIC)

Références

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2019). *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*. <https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2019/08/NANB2019-RNPracticeStandards-F-web.pdf>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2020). *Normes pour la relation infirmière-client*. <https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2020/12/NANB-StandardsNurseClientRelation-Dec20-F.pdf>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2019). *Travailler avec des ressources limitées : un guide pour les II et les IP*. <https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2022/09/NANB-NBNU-PractisingLimitedResources-Mar19-F-1.pdf>

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. (2017). *Question juridique : Mettre fin à la relation thérapeutique IP-client*. <https://spiic.ca/article/question-juridique-mettre-fin-a-la-relation-therapeutique-ip-client/>